

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 210:

1° après la première occurrence du mot : "destruction", supprimer les mots : ", prévue par la réglementation communautaire en vigueur,".

2° en conséquence, après le mot : "enregistrée,", insérer les mots : ", prévue par la réglementation de l'Union européenne".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.